

**Décision n° 2022-1486-RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 19 juillet 2022**  
**portant mise en demeure de l’Association du Lotissement du Domaine d’Avoriaz**  
**de se conformer à ses obligations relatives à l’accès aux lignes de communications**  
**électronique à très haut débit en fibre optique**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L.33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l’ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la décision n° 2005-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d’utilisateurs GFU » dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2013-1475 de l’Arcep en date du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses établie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l’Arcep précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n°2020-1448 de l'Arcep en date du 15 décembre 2020 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès de haute qualité, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre ;

Vu la décision n°2021-2301-RDPI de l'Arcep en date du 26 octobre 2021 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de l'ALDA ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 23 décembre 2009 relative aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 sur la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2021, enregistré le 8 octobre 2021 à l'Arcep, par lequel les sociétés Net and You et Real Project Partner sollicitent l'ouverture de la procédure prévue à l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'encontre de l'Association du Lotissement du Domaine d'Avoriaz (ALDA) ;

Vu le courrier de la rapporteure en date du 16 novembre 2021 adressé à l'ALDA dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2021-2301-RDPI du 26 octobre 2021 et la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 29 avril 2022 adressé à l'ALDA dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2021-2301- RDPI du 26 octobre 2021 et la réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 19 juillet 2022 ;

Pour les motifs suivants :

# 1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

*« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

*[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

*[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques [...];*

*2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;*

*[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :*

*[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;*

*2° bis A la promotion de la connectivité et de l'accès à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;*

*3° A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;*

*[...] »*

## 1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

*« 3° Contrôle le respect des obligations résultant :*

*a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]*

*3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ; »*

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

*« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

*I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :*

*- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;*

*[...] L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.*

*Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».*

L'article D. 595 du CPCE précise que :

*« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

## **1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructures en matière d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose que :

*« I.- Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.*

*L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point déterminé par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, situé, sauf dans les cas définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, hors des limites de propriété privée et permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...]*

*Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article, [...]. »*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité en date du 22 décembre 2009 définit la ligne de communications électroniques à très haut débit comme étant « une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final. »

Ce même article 1<sup>er</sup> définit l'opérateur d'immeuble (ou opérateur d'infrastructure) comme « toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; [...] ».

Les motifs de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisent que « [l]'opérateur d'immeuble est, en principe, l'opérateur qui a établi les lignes ou qui prévoit de le faire, notamment au travers d'une convention prise en application de l'article L. 33-6 du CPCE, à la suite de la désignation de cet opérateur par le propriétaire pour équiper l'immeuble en fibre optique. Un opérateur procédant, dans le cadre d'un déploiement dédié, exclusivement au raccordement ponctuel de clients d'affaires au moyen d'une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée, en vue de fournir à ces clients des services de capacités n'est donc pas considéré comme opérateur d'immeuble. / Dans les cas où la personne établissant ou ayant établi les lignes n'a pas vocation à assurer la gestion du réseau (par exemple dans le cas d'un promoteur de logements neufs ou un bailleur social), un opérateur d'immeuble doit néanmoins pouvoir être désigné par cette personne pour gérer les lignes et répondre aux demandes d'accès des opérateurs tiers. Il ne paraît en effet pas viable que les opérateurs aient à négocier des conventions d'accès avec chacun des promoteurs ou propriétaires ayant eux-mêmes installé le réseau en fibre optique dans l'immeuble. »

L'article 6 de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité en date du 22 décembre 2009 dispose que « *Par dérogation au principe posé par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques en vertu duquel le point de mutualisation se situe hors des limites de la propriété privée, ce point peut être placé dans ces limites dans le cas des immeubles bâtis des zones très denses qui soit comportent au moins 12 logements ou locaux à usage professionnel, soit sont reliés à un réseau public d'assainissement visitable par une galerie elle-même visitable.* »

L'article 6 de la décision n° 2010-1312 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010 dispose que « [c]onformément à l'article 2 de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité, l'opérateur d'immeuble offre aux autres opérateurs l'accès aux lignes, au niveau du point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires. L'accès aux lignes s'accompagne notamment de la mise à disposition des ressources nécessaires associées à la mise en œuvre effective de l'accès, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, en particulier celles précisées à l'annexe II de la décision n°2009- 1106 de l'Autorité. »<sup>1</sup>

De plus, l'article 8 de la décision n° 2010-1312 précitée dispose que « [l]'opérateur d'immeuble offre, au niveau du point de mutualisation, un accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori, ainsi qu'un accès passif à la ligne, en location. L'offre de cofinancement ab initio permet à l'opérateur d'immeuble d'identifier, antérieurement à la construction du point de mutualisation, les demandes d'hébergements d'équipements passifs et actifs. Les offres d'accès a posteriori peuvent prévoir des conditions tarifaires tenant compte du risque encouru dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente décision. »

En outre, l'article 10 de cette même décision dispose que « [...] l'opérateur d'immeuble publie, antérieurement à l'installation du point de mutualisation, des offres de cofinancement ab initio et a posteriori ainsi qu'une offre de location permettant un accès passif à la ligne. Ces offres définissent notamment les conditions d'accès aux lignes, au niveau du point de mutualisation, et aux ressources associées. Elles précisent en outre les conditions d'hébergement d'équipements passifs et actifs au niveau du point de mutualisation, les conditions d'accès au lien de raccordement distant ainsi que les conditions de construction des raccordements finaux pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière du point de mutualisation.

*Pour chacune de ces prestations, les offres précisent notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires. L'opérateur d'immeuble établit et tient à jour les informations relatives aux coûts retraçant les investissements réalisés et présentant un degré de détail suffisant pour permettre le contrôle par l'Autorité du respect des obligations tarifaires qui lui incombent. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> Pour rappel, l'article 2 de la décision n° 2009-1106 dispose « [l]'opérateur d'immeuble offre aux autres opérateurs l'accès aux lignes au point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. »

<sup>2</sup> Pour rappel, l'article 4 de la décision n° 2009-1106 dispose notamment que :

« [...] l'opérateur d'immeuble publie une offre d'accès qui comprend notamment les prestations suivantes, permettant de répondre aux obligations qui lui incombent [...] de la présente décision :

- conditions d'installation d'une fibre optique dédiée ou d'un dispositif de brassage ;
- accès aux lignes par mise à disposition de fibre optique dédiée et/ou de fibre optique partagée ;
- accès aux ressources associées.

*Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires. »*

Enfin, il doit être précisé qu'il ressort des motifs de la décision n° 2020-1448 que « [...] *les réseaux déployés de façon capillaire et indépendamment d'une demande de raccordement émanant d'un client entreprise identifié, notamment lorsque ces déploiements sont destinés à permettre la desserte de plusieurs locaux à usages professionnels ou logements, sont soumis à ce cadre réglementaire.* »<sup>3</sup>

## 2 Exposé des faits

### 2.1 Faits préalables à la procédure

L'Association du lotissement du domaine d'Avoriaz (ci-après « ALDA ») est une association syndicale libre assurant la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement du domaine d'Avoriaz situé sur la commune de Morzine en Haute-Savoie (74)<sup>4</sup>.

Depuis 2018, l'ALDA a entrepris la rénovation du réseau coaxial du lotissement du domaine d'Avoriaz « qui doit être modernisé grâce au déploiement d'une infrastructure fibre optique ».<sup>5</sup>

Les sociétés Net and You et Real Project Partner ont conjointement saisi l'Arcep, par un courrier enregistré le 8 octobre 2021, d'une demande d'ouverture d'une procédure en application de l'article L. 36-11 du CPCE à l'encontre de l'ALDA afin que cette dernière « [...] *respect[e] l'obligation, issue de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions prises pour son application, de proposer une convention d'accès à ses lignes FttH, qui devra respecter les principes d'objectivité, de pertinence, d'efficacité, de transparence et de non-discrimination* ».

### 2.2 Ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, d'une instruction

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par sa décision 2021-2301-RDPI du 26 octobre 2021, une instruction relative au manquement éventuel de l'ALDA aux dispositions de l'article L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2015-0776 et n°2020-1432 susvisées, relatives à l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE.

Par un courrier en date du 16 novembre 2021, la rapporteure désignée pour instruire la procédure a invité l'ALDA à réagir aux éléments et conclusions avancés par les sociétés Net and You et Real Project Partner et à faire part de toute observation complémentaire qu'elle estimerait utile.

L'ALDA a répondu à ce courrier par un courrier en date du 8 décembre 2021 enregistré à l'Autorité le 9 décembre 2021.

Par courrier en date du 29 avril 2022, la rapporteure a transmis un questionnaire à l'ALDA l'invitant notamment à :

- préciser la relation contractuelle qui la lie au GIE SUMNET ;

---

<sup>3</sup> Décision n° 2020-1448 de l'Arcep en date du 15 décembre 2020, voir 1.3.5 p. 12

<sup>4</sup> Pièce n°1 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021, article 2 et article 4 des statuts de l'ALDA.

<sup>5</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ALDA en date du 5 avril 2018.

- préciser si des spécifications techniques ont été établies pour le raccordement du « réseau vertical immeubles » au « réseau horizontal » ;
- préciser en quoi consiste son intervention technique sur le « réseau vertical immeubles » ;
- préciser dans quel cadre le GIE SUMNET intervient pour réceptionner et s'assurer de la conformité technique des modems.

L'ALDA a répondu à ce questionnaire par un courrier enregistré à l'Autorité le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## 2.3 Eléments recueillis dans le cadre de l'instruction

### 2.3.1 Sur l'architecture du réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz

Il ressort des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA transmis à l'Autorité dans le cadre de l'instruction *« qu'il a été décidé de faire perdurer le réseau existant qui doit être modernisé grâce au déploiement d'une infrastructure fibre optique si l'assemblée générale en valide le principe »*<sup>6</sup>.

Ce réseau a été déployé, ainsi qu'il ressort des réponses de l'ALDA, dans *« [l]'objectif de modernisation du réseau »* afin de :

- *«[r]emplacer une technologie obsolète, sur un réseau existant, dans le respect de son architecture initiale, pour garantir à ses membres la performance et la pérennité du service de télévision et répondre aux nouveaux besoins de ses membres en fournissant un service internet de qualité.*
- *Continuer à exploiter son réseau pour fournir un service de télévision et de connexion à internet dont les coûts, mutualisés, permettaient aux occupants des logements, d'y accéder gracieusement ; le coût de fonctionnement de ce service étant en effet intégrée dans la cotisation annuelle que payent tous ses membres au titre des charges générales qu'ils doivent acquitter à l'ALDA, qu'ils utilisent ce service ou non.*

*Ce même réseau de l'ALDA déployé depuis la tête de réseau jusqu'au pied de chaque de la station [constitue] un réseau de type FTTO et non de type FTTH, dès lors que chaque immeuble de la station à la maîtrise de sa verticalité. »*<sup>7</sup> (soulignement ajouté)

Il ressort notamment de l'étude juridique commandée par l'ALDA que le Conseil de celle-ci a pu affirmer que : *« [a]insi que l'expose votre lettre du 5 février 2018, le projet de votre association est de continuer le fibrage du réseau coaxial existant, en vue de fournir en bout de réseau des services de communication audiovisuelle et électronique, en ce compris l'accès au réseau Internet à du très haut débit. Cet accès sera consenti aux occupants de chaque appartement des copropriété membres de l'ALDA, à des conditions financières particulièrement attractives, en l'état de l'offre disponible sur le site d'Avoriaz [...] »*<sup>8</sup> ainsi que *« [q]uelle que soit la qualification du réseau de communications électroniques opéré par l'ALDA et a fortiori, si l'on tient pour acquis que le réseau dont s'agit est un réseau interne, rien ne s'oppose à ce que l'ALDA poursuive dans la voie des initiatives qu'elle a commencées de prendre, en déployant de la fibre de bout en bout (FTTH) aux lieu et place des moyens*

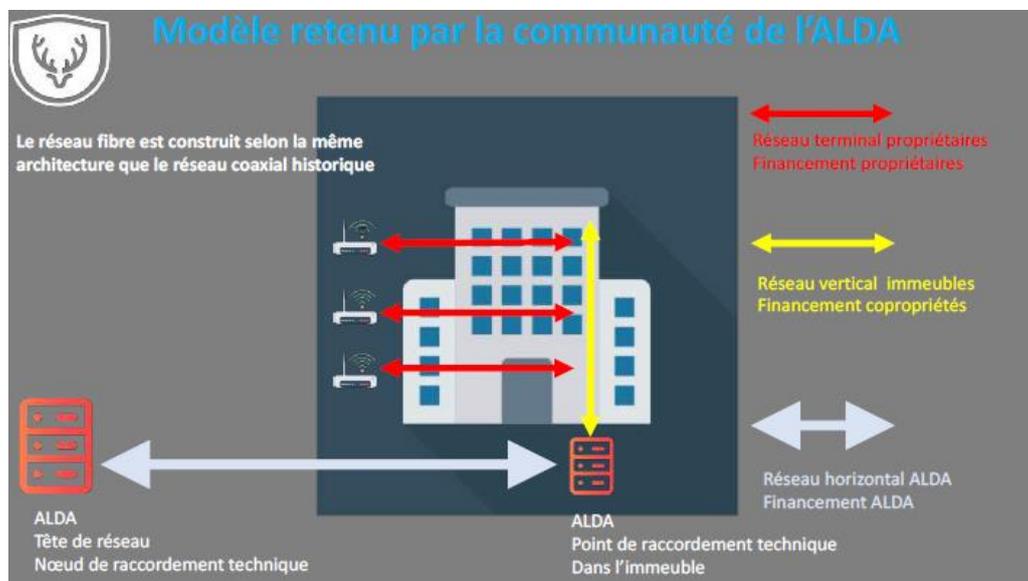
<sup>6</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal assemblée générale ordinaire ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>7</sup> Page 4 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>8</sup> Pièce n°10 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 12 avril 2018.

de transport et de diffusion existants (coaxial) et en offrant aux utilisateurs connectés à son réseau, des services de très haut débit »<sup>9</sup>

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA du 26 décembre 2019 présente l'architecture du réseau à très haut débit en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz de la manière suivante<sup>10</sup> :



Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la réponse de l'ALDA au questionnaire de la rapporteure que :

« [...] le déploiement du réseau en fibre optique de l'ALDA a reposé sur les principes suivants :

- L'ALDA a procédé à la rénovation de son réseau câblé co-axial préexistant en reprenant l'architecture initiale, ce réseau reposant sur un déploiement horizontal depuis la tête de réseau jusqu'au pied de chaque immeuble ou résidence.

- Chaque immeuble ou résidence de la station d'Avoriaz, autrement la copropriété de chaque immeuble, a dû décider et, le cas échéant, prendre en charge financièrement et sous sa responsabilité, le déploiement de son réseau vertical.

- Chaque copropriétaire ou résident a pris en charge financièrement et sous sa responsabilité le raccordement de son appartement audit réseau vertical. La connexion dans l'appartement à ce réseau reste à assumer de manière individuelle par chaque copropriétaire ou résident.

Chaque réseau vertical est connecté au réseau horizontal de l'ALDA au Point Raccordement Technique (PRT), qui est la propriété de l'ALDA et qui correspond physiquement au point de jonction entre les réseaux verticaux et le réseau horizontal »<sup>11</sup>.

L'ALDA estime enfin que « l'historique attaché à la création de l'ALDA et aux conditions de déploiement de son réseau, d'une part mais aussi le cadre juridique s'appliquant à l'ALDA en tant qu'ASL, d'autre

<sup>9</sup> Pièce n°16 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 14 mars 2018.

<sup>10</sup> Pièce n°5 de la saisine de Net and You et Real Project Partner, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 26 décembre 2019.

<sup>11</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 à la question 2 du questionnaire de la rapporteure.

part, sont déterminants dans la qualification juridique de son réseau. En sorte que le réseau de l'ALDA :

- Constitue un réseau privé et mutualisé sur le périmètre d'intervention de l'ALDA, à savoir le lotissement du domaine d'Avoriaz, adressant des services à ses seuls membres.
- Et ne caractérise pas un projet de déploiement ab initio de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final, la responsabilité de l'ALDA ne portant que sur un réseau horizontal s'arrêtant au pied de chaque immeuble et non pas sur l'intégrité de la ligne jusqu'à l'abonné, utilisateur final<sup>12</sup>. »

### 2.3.2 Sur le rôle de l'ALDA dans le cadre du déploiement du réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz et son exploitation

Les statuts de l'ALDA prévoient notamment que : « [l]’Association a pour objet, sur le domaine d’AVORIAZ, l’acquisition, la gestion et l’entretien des voies, coursives, espaces libres, réseaux divers, ouvrages, équipements communs et aménagements d’intérêts collectif non classés dans le domaine communal. [...] Dans son activité principale :

- Elle peut acquérir ou vendre tous biens mobiliers ou immobiliers et réseaux divers et droits afférents.
- Elle peut effectuer tous travaux ou construction sur ses biens mobiliers ou immobiliers et réseaux divers,
- Elle peut effectuer tous travaux intéressant ses membres,
- Elle peut fournir toutes les prestations de services intéressant le Lotissement, Elle assure l’exploitation des réseaux dont elle est propriétaire.[...]»<sup>13</sup>. (soulignements ajoutés)

Dans le cadre de l’instruction, l’ALDA a indiqué avoir « confié à ses prestataires les sociétés STS 74 et EKIP (qui ont constitué ensuite le GIE SUMNET) la réalisation des travaux de modernisation de son réseau suivant ce segment horizontal / Chaque copropriété a ensuite confié à un prestataire, la réalisation des travaux de réseau vertical relevant de [sa] responsabilité. C’est ainsi que la société NET AND YOU a notamment réalisé le fibrage vertical dans la résidence des Mèlèzes II sur la station d’Avoriaz »<sup>14</sup>.

L’ALDA précise que : « [d]ans ce contexte, si l’ALDA intervient techniquement une fois le réseau vertical déployé, c’est uniquement pour garantir l’efficacité de sa connexion à son propre réseau - réseau horizontal - et, par suite, l’efficacité de la fourniture de services internet délivrés dans les logements via son réseau. »<sup>15</sup>.

Il ressort également du procès-verbal d’assemblée générale ordinaire de l’ALDA en date du 5 avril 2018 indique au titre du déploiement du réseau fibre de l’ALDA, le : « [s]uivi du déploiement par l’ALDA et de la montée en charge avec des réunions périodiques sur les infrastructures et sur la présence sur site. »<sup>16</sup>L’ALDA indique également que « [p]artant, depuis sa création y compris à l’issue de sa

---

<sup>12</sup> Page 18 de la réponse de l’ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>13</sup> Pièce n°1 de la réponse de l’ALDA en date du 8 décembre 2021, article 4 des statuts de l’ALDA.

<sup>14</sup> Page 20 de la réponse de l’ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>15</sup> Page 21 de la réponse de l’ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>16</sup> Pièce n°3 de la Saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal d’assemblée générale ordinaire de l’ALDA en date du 5 avril 2018.

*rénovation, le réseau de l'ALDA s'étend uniquement sur un segment horizontal depuis la tête de réseau jusqu'au pied de chaque immeuble ou résidence sans aller jusqu'à chaque utilisateur final. Il a ainsi constitué et reste à ce jour un réseau privé et mutualisé sur le périmètre d'intervention de l'ALDA, à savoir le lotissement du domaine d'Avoriaz, adressant des services à ses seuls membres, lesquelles ont ensuite libre d'équiper leur colonne montante selon leur volonté exprimée en assemblée de copropriétaires. De ce fait, le réseau de l'Alda ne caractérise pas un réseau de type FTTH déployé jusqu'à l'utilisateur final, et l'ALDA ne peut se voir assigner les obligations correspondant au rôle d'opérateur d'immeuble résultant du Code des postes et des communications électroniques.»<sup>17</sup>(soulignements ajoutés)*

Elle soutient également que : « *l'ALDA ne peut être opérateur d'immeuble ou considérée comme tel au regard l'application des dispositions des articles L. 34-8-3 et de la réglementation ARCEP associée relative aux zones moins denses, rappelées ci-dessus, car l'opérateur d'immeuble de la zone est le délégataire de service public du SYANE [Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie], la société COVAGE Haute Savoie*<sup>18</sup> ». L'ALDA ajoute que : « *la mise en conformité du réseau de l'ALDA s'avérerait particulièrement inopportune au regard du déploiement actuel du réseau d'initiative publique du SYANE. Cela reviendrait à contraindre l'ALDA à déployer une seconde BLOM, et donc à en superposer deux de manière inefficace, en contrariété avec les objectifs poursuivis par la recommandation de l'Autorité sur la cohérence des déploiements des réseaux de fibre à l'abonné du 24 juillet 2018* »<sup>19</sup>. L'ALDA fait référence ici à la présence d'un réseau FttH d'initiative publique d'initiative publique du SYANE annoncé pour 2023<sup>20</sup>.

Il ressort des pièces versées au dossier d'instruction qu'en 2018, le président de l'association avait pourtant indiqué, en assemblée générale ordinaire, « *que le réseau déployé répond aux normes et exigences en vigueur et que l'ALDA est en mesure de répondre aux demandes de mutualisation d'opérateurs extérieurs* »<sup>21</sup>. En ce sens, il ressort notamment de l'étude juridique commandée par l'ALDA que le Conseil de celle-ci a pu affirmer que « *[l]'ALDA est disposée à consentir à tout autre opérateur, l'accès requis par l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques, selon les modalités et dans les conditions que cet article et ses textes d'application prévoient expressément (convention éventuellement communiquée à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, à sa demande)* »<sup>22</sup>. Lors de sa présentation en assemblée générale, le Conseil de l'ALDA a indiqué que : « *En tant qu'opérateur du réseau vertical, l'ALDA doit respecter les dispositions de l'article L33-6 du Code des postes et des communications électroniques, qui prévoient notamment que le déploiement du réseau interne, à l'initiative de chaque copropriété d'immeuble, s'effectue aux frais de l'opérateur. Me Rapp rappelle que chaque copropriété est libre du choix de l'opérateur de réseau vertical, qui lui-même doit rester accessible à tout opérateur-tiers. Dans la logique de ces dispositions conçues pour des opérateurs économiques, ces derniers se rattrapent sur l'abonné en répercutant tout ou partie des dépenses de déploiement du réseau vertical dans le tarif de l'abonnement. Mais ce qui vaut pour un opérateur à but lucratif ne vaut pas nécessairement pour une association, organisme à but non lucratif. C'est pourquoi le choix qui a été opéré, n'est pas celui de la mutualisation du coût de déploiement du réseau vertical de chaque immeuble, mais celui du*

---

<sup>17</sup> Page 5 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>18</sup> Page 24 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>19</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 à la question 7 du questionnaire de la rapporteure.

<sup>20</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 à la question 7 du questionnaire de la rapporteure.

<sup>21</sup> Pièce n°11 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 août 2018.

<sup>22</sup> Pièce n°16 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 14 mars 2018.

*financement de ce réseau par chaque copropriété, ce qui permet de fournir l'accès au réseau dans chaque appartement pour un coût dérisoire. [...]« Me RAPP répond que la situation actuelle est la suivante :*

*o L'ALDA propose un service aux utilisateurs en bout de réseau (utilisateur final).*

*o Elle est dans la situation d'un opérateur de réseau interne d'immeuble sans avoir la maîtrise de la conduite qu'elle va emprunter qui est sous le contrôle de la copropriété.*

*o Être opérateur d'un réseau interne d'immeuble ne signifie pas que l'ALDA doit disposer d'autorisations spéciales, sa qualité d'opérateur de communications électroniques suffit.*

*o Me RAPP rappelle toutefois que la situation de l'ALDA n'est pas celle d'un opérateur commercial. C'est un opérateur à but non lucratif dont le régime ne peut être assimilé à celui d'autres opérateurs comme Orange, Free, SFR ou Bouygues Telecom. Ce sont ces particularités qu'il faut faire admettre<sup>23</sup> ».*

Le Conseil de l'ALDA a également indiqué dans sa note d'analyse que « [l]'ALDA, opérateur déclaré de communications électroniques, est assujettie au respect des dispositions du CPCE et plus particulièrement, s'agissant du fibrage des infrastructures existantes et de la fourniture de services d'accès en bout de réseau, incluant la fourniture d'accès au réseau Internet, aux dispositions des articles L34-8-3° et L33-6 [...] Ainsi que précédemment indiqué (supra 1°) le réseau existant et plus encore, le réseau en fibre optique qui sera déployé dans la partie horizontale, comportent, en nombre suffisant, des points de mutualisation auxquels des opérateurs tiers peuvent avoir accès.

*Pour des raisons tenant au climat, ces points de mutualisation ont été intégrés dans la propriété privée de chacune des copropriétés membres de l'ALDA. Mais ils restent accessibles dans les conditions définies par l'article L34-8-3 du CPCE. Vous m'avez-vous-même confirmé que l'ALDA ne voit aucun inconvénient à ce qu'un opérateurs-tiers puisse accéder à ces infrastructures moyennant la prise en charge d'une part équitable des coûts par cet opérateur lui-même. [...] »<sup>24</sup> (soulignements ajoutés)*

Dans sa réponse en date du 8 décembre 2021, l'ALDA indique cependant que : « *les conventions de mise à disposition proposées par l'ALDA sont conformes à la caractérisation applicable au réseau de l'ALDA* »<sup>25</sup> ; « [s]'agissant de cette formalisation, l'ALDA pouvait valablement établir des modèles de conventions, **hors le champ des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans la mesure où l'accès ne portait pas sur un réseau de type FTTH et que l'ALDA n'intervenait pas en tant qu'opérateur d'immeuble ou de zones.** Bien au contraire, l'ALDA a donné accès à son réseau conformément au principe général d'accès aux réseaux de communications électroniques posé par l'article L.34-8 du CPCE<sup>26</sup>. » (soulignements ajoutés)

Il ressort des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA qu'un représentant de SUMNET a indiqué « *que l'ALDA a aussi arrêté la position de faire procéder à une réception des ouvrages verticaux non réalisés par son prestataire avant de les connecter à son réseau horizontal* »<sup>27</sup> et qu'à la question « *pourquoi l'ALDA ne finance pas l'intégralité du déploiement (horizontal + vertical)* », Guy DION, président de l'association, répond que « *la stratégie de consultation prévoyait*

---

<sup>23</sup> Pièce n°3 de la Saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal d'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>24</sup> Pièce n° 10 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 12 avril 2018.

<sup>25</sup> Page 11 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>26</sup> Page 11 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>27</sup> Pièce n°15 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, Compte rendu de réunion de l'ALDA en date du 22 novembre 2019 entre le GIE SUMNET, Courchevel Télécom et ALDA.

*de confier l'intégralité du déploiement à un opérateur tiers avec octroi d'une concession sur plusieurs années. Mr DION ajoute que ce modèle économique ne préservait pas l'intérêt des propriétaires car il laissait présager des coûts d'abonnement prohibitifs. Il a ensuite apparu plus adéquat de découper le financement et que chacun opte pour un choix individuel. »<sup>28</sup>*

Il ressort également des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA que « [le président] rappelle et confirme que : [...] / 2) Les ouvrages verticaux doivent faire l'objet d'une réception par SUMNET avant leur connexion au réseau horizontal de l'ALDA »<sup>29</sup>. L'ALDA précise également que « [l]'ALDA n'impose pas de prestataire pour le déploiement vertical des copropriétés qui peuvent procéder à un appel d'offre. La réception de ces ouvrages devra cependant être effectuée par STS 74 [partie prenante du GIE Sumnet] moyennant un coût de 10€ par prise. »<sup>30</sup> ; « [l]e fibrage vertical sera opéré sous responsabilité des immeubles qui sont en mesure de consulter plusieurs prestataires, une réception des ouvrages par le prestataire de l'ALDA est cependant nécessaire si les travaux sont exécutés par une société tierce (10 €/prise, test de réflectométrie). »<sup>31</sup> ; que « La connexion de la copropriété des mélèzes 2 au réseau ALDA n'est pas réalisée à ce jour puisque la réception de cet immeuble n'a pas été effectuée par SUMNET (exigence de l'ALDA) comme Mr FEIGE l'escomptait début décembre puisque le splitter de pied d'immeuble n'était pas installé à cette date et qu'aucune information n'a depuis été transmise. Même au cas où la copropriété ait été réceptionnée, et à sa connaissance, les références des modems installés aux Mélèzes 2 ne correspondent pas à celles exigées par les prestataires de l'ALDA en charge de la supervision globale du réseau »<sup>32</sup>. (soulignements ajoutés)

### 3 Constats des manquements

**Pour rappel, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des articles 6 et 8 de la décision n° 2010-1312, l'opérateur d'infrastructure doit faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final, et doit, à cet effet, fournir l'accès sous forme passive, dans des conditions raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires. L'opérateur d'infrastructure doit dans ce cadre fournir un accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori, ainsi qu'un accès passif à la ligne, en location. En outre, en application de l'article 10 de la décision n° 2010-1312, il convient que l'opérateur d'infrastructure publie une offre d'accès aux lignes permettant de répondre aux demandes d'accès.**

---

<sup>28</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>29</sup> Pièce n°5 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 26 décembre 2019.

<sup>30</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>31</sup> Pièce n°11 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 10 août 2018.

<sup>32</sup> Pièce n°5 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 26 décembre 2019.

Pour rappel, et bien que son analyse semble avoir évolué dans le temps, l'ALDA estime aujourd'hui qu'elle n'a pas à faire droit aux demandes raisonnables d'accès, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions symétriques pour les raisons suivantes :

- le réseau en cause est un réseau privé ;
- le réseau de l'ALDA est un réseau de type FTTO/BLOD ;
- le statut juridique de l'ALDA ne lui permet pas de jouer le rôle d'opérateur d'infrastructure ;
- l'intervention de la société Covage Haute Savoie en qualité d'opérateur d'infrastructure sur la commune de Morzine empêche l'ALDA d'être qualifié d'opérateur d'infrastructure ;
- l'ALDA fournit déjà un accès à des fibres noires.

**En premier lieu**, il sera rappelé que la commune de Morzine, sur laquelle est située le lotissement du domaine d'Avoriaz, n'est pas classée en zones très denses mais relève du cadre juridique applicable à la zone dite « zone moins dense »<sup>33</sup>. Dans ce cadre, en dehors des zones très denses, le point de mutualisation du réseau déployé doit se trouver à l'extérieur des limites de la propriété privée, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dès lors que l'Arcep n'a défini une exception à cette règle que pour les zones très denses<sup>34</sup>. En outre, la décision n°2010-1312 de l'Arcep prévoit que de tels points de mutualisation doivent regrouper, en dehors des zones très denses et sauf exception, au minimum un millions de logements<sup>35</sup>. Ainsi, dans les zones moins denses, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions de l'Arcep, le réseau en fibre optique est composé d'une partie horizontale et, pour les immeubles en copropriété, de la partie verticale de ceux-ci.

Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les différentes sections du réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz (section horizontale et section verticale) ne peuvent être regardées comme indépendantes les unes des autres, dès lors que l'objectif affiché pour le déploiement de la section horizontale est de fournir un service de communications électroniques aux membres de l'ALDA, à savoir les propriétaires du lotissement du domaine d'Avoriaz. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que le réseau en cause a été construit sous l'impulsion de l'ALDA pour moderniser le réseau coaxial préexistant dans le lotissement et ainsi fournir un service TV/Internet à très haut débit en fibre optique aux propriétaires du lotissement du domaine d'Avoriaz<sup>36</sup>.

Il en résulte, d'une part, qu'un tel service de communications électroniques n'est possible qu'avec le déploiement de la section verticale, qui est également mentionnée dans les procès-verbaux d'assemblée générale ordinaire de l'ALDA. Ainsi, sur le lotissement du domaine d'Avoriaz, et contrairement à ce que soutient l'ALDA, les sections horizontales et verticales du réseau déployé sont constitutives d'un seul et même réseau en fibre optique et ne sauraient être considérées indépendamment. En d'autres termes, le réseau déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz doit s'analyser dans son intégralité en ce qu'il comprend une section horizontale en fibre optique déployée par l'ALDA et une section verticale déployée par chaque copropriété.

---

<sup>33</sup> Annexe de la décision n° 2013-1475 en date du 10 décembre 2013

<sup>34</sup> Voir l'article 6 de la décision n° 2009-1106 de l'Arcep

<sup>35</sup> Voir l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep : « Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation ».

<sup>36</sup> Page 4 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021, et pièce n°6 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, Courrier recommandé en date du 19 novembre 2020 adressé par le Conseil de l'ALDA au Conseil de la société Net and You.

Il en résulte, d'autre part, que le réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz a été conçu de façon capillaire, permettant de desservir plusieurs milliers de locaux (à usages résidentiels ou professionnels)<sup>37</sup>, afin de se substituer à l'architecture initiale du réseau coaxial, et ceci indépendamment des demandes de raccordements.

Ainsi, l'ALDA ne peut soutenir, pour s'exonérer du respect des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, que le réseau déployé est « un réseau de type FTTO et non de type FTTH, dès lors que chaque immeuble de la station a la maîtrise de sa verticalité »<sup>38</sup>. En effet, il ressort de l'instruction que la capillarité retenue tient au fait que le réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz a bien vocation à desservir un ensemble de locaux à usage d'habitation et professionnels et non uniquement des clients d'affaires, en vue de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals<sup>39</sup>. Le simple fait que la section horizontale du réseau desserve les « points de raccordement techniques » placés en pied d'immeuble ne permet pas de considérer qu'il s'agirait de la fourniture d'un service de capacité par une fibre optique dédiée à un client d'affaire, dès lors que les copropriétés du lotissement d'Avoriaz ne sauraient être vues comme des clients d'affaires.<sup>40</sup>

En outre, l'Autorité estime que c'est à tort que l'ALDA affirme que son réseau « est un réseau privé qui ne s'adresse qu'à ses membres à savoir les propriétaires des lots compris dans le lotissement d'Avoriaz ».<sup>41</sup>

En effet, ni les fonctionnalités, ni les caractéristiques techniques, ni la finalité du réseau déployé ne s'inscrivent dans la définition du réseau indépendant prévu à l'article L.32, 5° du CPCE et selon lequel :

*« On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. » (soulignement ajouté)*

La décision de l'Autorité n° 2005-0208 du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs » (GFU) est venue préciser que le « groupe fermé d'utilisateurs » se définit comme « un ensemble de personnes physiques ou morales utilisant un service de communications électroniques dans le cadre de réseaux non connectés à tout autre réseau » ainsi que tout « ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de ce service de communications électroniques ». (soulignement ajouté)

Il ressort de l'instruction que le réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz ne répond pas par ses caractéristiques à la définition du réseau indépendant. D'une part, le réseau en fibre optique n'a pas pour principale vocation de permettre l'échange de communications

---

<sup>37</sup> Page 10 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021.

<sup>38</sup> Page 4 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>39</sup> Le Conseil de l'ALDA a indiqué notamment que « [a]insi que l'expose votre lettre du 5 février 2018, le projet de votre association est de continuer le fibrage du réseau coaxial existant, en vue de fournir en bout de réseau des services de communication audiovisuelle et électronique, en ce compris l'accès au réseau Internet à du très haut débit. Cet accès sera consenti aux occupants de chaque appartement des copropriété membres de l'ALDA, à des conditions financières particulièrement attractives, en l'état de l'offre disponible sur le site d'Avoriaz [...] » - pièce n°10 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 12 avril 2018.

<sup>40</sup> Au surplus, la présence de « splitters » dans les « points de raccordement techniques » placés en pied d'immeuble implique que la fibre n'est pas dédiée de bout en bout depuis le « nœud de raccordement technique » placé en tête de réseau jusqu'à l'utilisateur final, comme le serait une BLOD, mais suit une architecture point à multipoint.

<sup>41</sup> Page 16 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

internes entre ses membres (soit les copropriétaires du lotissement du domaine d'Avoriaz), et d'autre part, l'ensemble des utilisateurs utilisent des services de communications électroniques dans le cadre d'un réseau connecté à d'autres réseaux puisqu'un raccordement vers des réseaux tiers de communications électroniques est assuré<sup>42</sup>.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité estime que le réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz ne peut être qualifié de réseau indépendant et est un réseau FttH soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions de l'Arcep prises en son application.

**En second lieu**, il ressort des pièces du dossier que l'ALDA intervient en qualité d'opérateur d'infrastructure sur le réseau en fibre optique déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz.

Au regard des éléments de l'instruction rappelés ci-avant, l'ALDA, chargée de la modernisation du réseau, a confié aux sociétés STS 74 et EKIP (qui ont constitué ensuite le GIE SUMNET) la réalisation des travaux de modernisation du réseau suivant ce segment horizontal jusqu'au pieds des immeubles, chaque copropriété confiant à un prestataire, la réalisation des travaux de réseau vertical.<sup>43</sup>

Il ressort en particulier des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA que « [le président] rappelle et confirme que : [...] / 2) Les ouvrages verticaux doivent faire l'objet d'une réception par SUMNET avant leur connexion au réseau horizontal de l'ALDA »<sup>44</sup>. L'ALDA précise également que « [l']ALDA n'impose pas de prestataire pour le déploiement vertical des copropriétés qui peuvent procéder à un appel d'offre. La réception de ces ouvrages devra cependant être effectuée par STS 74 [partie prenante du GIE Sumnet] moyennant un coût de 10€ par prise. »<sup>45</sup> ainsi que « [l]e fibrage vertical sera opéré sous responsabilité des immeubles qui sont en mesure de consulter plusieurs prestataires, une réception des ouvrages par le prestataire de l'ALDA est cependant nécessaire si les travaux sont exécutés par une société tierce (10 €/prise, test de réflectométrie). »<sup>46</sup>

L'ALDA indique elle-même, en réponse au questionnaire de la rapporteure qu' « en tant [qu']exploitant des services véhiculés sur ce réseau, et opérateur dûment déclaré auprès de l'ARCEP, l'ALDA est nécessairement sollicitée pour valider et effectuer le raccordement de chaque réseau vertical des immeubles/résidences à son propre réseau. / Pour garantir la continuité et l'efficacité de ces services, il est en effet nécessaire de vérifier la bonne connexion technique du réseau horizontal de l'ALDA avec chaque réseau vertical réalisé par chaque immeuble/résidence/copropriété. / [...] »<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> Le conseil de l'ALDA a d'ailleurs indiqué que « [l]a qualification juridique qui lui correspondrait le mieux, pourrait être celle de réseau indépendant, telle que prévue à l'article L. 32, 4° du CPCE et dont l'usage est réservé à une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, si cette définition n'était pas limitée aux seules infrastructures qui permettent l'échange de communications internes au sein de ce groupe. Ce qui n'est évidemment pas le cas du réseau opéré par l'ALDA » Pièce n°16 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du Conseil de l'ALDA en date du 14 mars 2018.

<sup>43</sup> Page 20 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>44</sup> Pièce n°5 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 26 décembre 2019.

<sup>45</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>46</sup> Pièce n°11 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 10 août 2018.

<sup>47</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 aux questions 3 et 4 du questionnaire de la rapporteure.

Par ailleurs, l'ALDA indique que :

« [...] il convient de retenir que :

- L'intervention technique de l'ALDA, appuyé par ses prestataires du GIE SUMNET, vise :

Dès lors, il ressort des pièces du dossier d'instruction que l'ALDA assure le suivi des déploiements et a notamment la charge de la supervision globale du réseau. Dans ce cadre, elle assure la réception de la section verticale.

Or, quand bien même l'ALDA ne serait pas propriétaire de la section verticale, l'ALDA, par l'intermédiaire de son prestataire le GIE SUMNET, effectue et valide le raccordement de la section verticale aux « points de raccordements technique », propriété de l'ALDA, afin de vérifier la bonne connexion de ces parties du réseau à la section horizontale de l'ALDA<sup>48</sup>.

La circonstance que le financement de la section verticale soit assuré par les copropriétaires résulte d'un choix d'organisation<sup>49</sup> qui ne saurait empêcher l'ALDA d'être qualifiée d'opérateur d'infrastructure.

Au surplus, il ressort également des pièces du dossier que l'ALDA s'est déclaré opérateur de communications électroniques le 15 mars 2018 auprès de l'Autorité pour notamment « les services d'accès au réseau internet »<sup>50</sup>.

De plus, il doit être rappelé que si la personne établissant ou ayant établi les lignes n'a pas nécessairement vocation à assurer la gestion du réseau, l'opérateur d'infrastructure est la personne en charge de la gestion des lignes et devant répondre aux demandes d'accès des opérateurs tiers. En l'espèce, l'ALDA doit être regardée comme l'opérateur déployant d'une part la partie horizontale et assurant la supervision de la partie verticale, conformément aux prérogatives qui lui ont été dévolues par les copropriétaires du lotissement du domaine d'Avoriaz.

Le statut d'association syndicale libre de l'ALDA ne peut, en outre, faire obstacle à sa qualification d'opérateur d'infrastructure.

A cet égard, l'Autorité estime que n'est pas fondé l'argument de l'ALDA selon lequel elle « est une Association Syndicale libre (ASL) qui a été constituée dans les années 60 lors de la création de la station d'Avoriaz sous la forme d'un lotissement. Conformément au cadre juridique applicable aux associations syndicales libres, la raison d'être de ce type d'association est de gérer, d'entretenir et de conserver les éléments communs aux différentes propriétés comprises dans son périmètre. [...] Son domaine intervention est donc encadré tant sur le plan matériel que sur le plan géographique à savoir gérer, entretenir et conserver des éléments équipements communs à ses membres c'est à dire tous les

---

• à vérifier a posteriori au vu des documents remis par le prestataire ayant fibré la verticalité de chaque immeuble/résidence/copropriété, l'efficacité de la compatibilité et de la connexion technique de chaque réseau vertical au réseau de l'ALDA, avant tout au niveau du PRT

• et, au vu de ces documents ainsi transmis et de nouveaux tests, à procéder au raccordement de ce réseau vertical au réseau de l'ALDA

• et ce afin de garantir le fonctionnement de l'infrastructure pour permettre le passage du signal nécessaire à la fourniture des services de communications électroniques assurés par l'ALDA

• Cette intervention est effectuée lors de la réception, par chaque immeuble/résidence, maître d'ouvrage, des travaux de leur verticalité,

• A cette occasion, le GIE SUMNET, déjà en charge contractuellement de la maintenance et de la supervision du réseau de l'ALDA, est sollicité en tant qu'il en a nécessairement la maîtrise technique et qu'il est techniquement compétent pour effectuer cette opération portant sur le réseau dont il a la charge. »

<sup>48</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 aux questions 3 et 4 du questionnaire de la rapporteure.

<sup>49</sup> Pièce n°3 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018.

<sup>50</sup> Pièce n°10 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, analyse du conseil de l'ALDA en date du 12 avril 2018. Le Conseil de l'ALDA lui a en outre indiqué qu'elle était l'opérateur du réseau vertical (Pièce n°3 de la Saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, procès-verbal d'assemblée générale ordinaire de l'ALDA en date du 5 avril 2018).

*propriétaires compris et situés dans un périmètre donné [...] »<sup>51</sup>, et que « [...] dans la mesure où le réseau de l'ALDA ne constitu[e] pas un réseau de type FTTH, et que, compte tenu de son statut juridique déterminant son champ d'opérance matérielle et géographique, l'ALDA ne p[eut] avoir le rôle d'opérateur d'immeuble [...] »<sup>52</sup>.*

En effet et ainsi qu'il a été indiqué précédemment, un opérateur d'infrastructure est « toute personne » chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, peu importe la nature juridique de cette personne.

Ni la nature juridique de l'ALDA, association syndicale libres (personne morale de droit privé)<sup>53</sup>, ni son champ matériel d'intervention, ni son champ d'intervention géographique limité, ne sauraient être opposés à l'Arcep pour tenter de l'exonérer de la qualification d'opérateur d'infrastructure FttH et, par suite, de ses obligations de fournir l'accès au réseau FttH déployé, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE et aux décisions de l'Arcep prises en son application.

De plus, la circonstance que la société COVAGE, délégataire du service public du Syndicat des Energies de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (ci-après « SYANE ») dont la zone de déploiement comprend le lotissement du domaine d'Avoriaz, est sans influence sur la qualification d'opérateur d'infrastructure de l'ALDA<sup>54</sup>.

L'Autorité rappelle que sa recommandation du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné vise « à partager la vision de l'Autorité sur les actions qu'elle estime efficaces et raisonnables à mener par les opérateurs dans le cadre des déploiements FttH », celle-ci mettant effectivement en garde sur « la superposition inefficace des réseaux en fibre optique due à des déploiements non coordonnés d'infrastructures par plusieurs opérateurs d'infrastructure ; » [...] Ces comportements [étant] susceptibles d'avoir des conséquences contraires aux objectifs poursuivis par l'Autorité et en particulier avec les objectifs fixés par le législateur au 3° et 4° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE), à savoir : « [I] développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications », d'une part, et « [I] aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires », d'autre part. [...] ».

Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'au titre des travaux de déploiement du réseau d'initiative publique que « l'ALDA, a été contactée afin de valider l'implantation des équipements au regard des contraintes esthétique et techniques imposées par la station d'Avoriaz. »<sup>55</sup>, pour un déploiement sur la station d'Avoriaz annoncé pour 2023 <sup>56</sup>.

Au regard de ces éléments, s'il existe un risque de superposition inefficace des réseaux en fibre optique qu'il conviendra de prendre en compte l'Autorité considère que la circonstance que la société Covage

---

<sup>51</sup> Page 15 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>52</sup> Pages 15 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021. L'ALDA précise que lequel « est une Association Syndicale libre (ASL) qui a été constituée dans les années 60 lors de la création de la station d'Avoriaz sous la forme d'un lotissement. Conformément au cadre juridique applicable aux associations syndicales libres, la raison d'être de ce type d'association est de gérer, d'entretenir et de conserver les éléments communs aux différentes propriétés comprises dans son périmètre. [...] Son domaine intervention est donc encadré tant sur le plan matériel que sur le plan géographique à savoir gérer, entretenir et conserver des éléments équipements communs à ses membres c'est à dire tous les propriétaires compris et situés dans un périmètre donné [...] ».

<sup>53</sup> Article 2 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

<sup>54</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 à la question 7 du questionnaire de la rapporteure.

<sup>55</sup> Page 5 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>56</sup> Réponse de l'ALDA en date du 30 mai 2022 à la question 7 du questionnaire de la rapporteure.

Haute Savoie, délégataire du SYANE, ait été désignée pour déployer un réseau d'initiative publique dans le département de la Haute Savoie, y compris dans le lotissement du domaine d'Avoriaz, soit sur l'ensemble de la zone d'initiative publique de la Haute-Savoie, ne saurait empêcher la qualification de l'ALDA en tant qu'opérateur d'infrastructure sur un réseau FttH déjà déployé.

**Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité estime que le réseau déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz est bien un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final relevant des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et que l'ALDA, qui est l'opérateur d'infrastructure de ce réseau, doit faire droit aux demandes raisonnables d'accès au réseau qu'elle exploite, et publier une offre d'accès à ce réseau.**

Or, il ressort des pièces du dossier que des opérateurs ont formulé des demandes d'accès sur le fondement de l'article L. 34-8-3 du CPCE<sup>57</sup> et que l'ALDA n'y a pas fait droit.<sup>58</sup> D'ailleurs comme le montre la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021<sup>59</sup>, l'ALDA estime qu'« [e]lle n'est pas [...] tenue de formaliser un accès conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE ». De plus, l'Autorité constate que l'ALDA ne publie à ce jour aucune offre d'accès.

L'Autorité estime que la circonstance qu'une offre de fibre noire soit proposée par l'ALDA<sup>60</sup> sur la section horizontale du réseau FttH déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz n'exonère pas l'ALDA de son obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à son réseau dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions prises pour son application.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité estime que **l'ALDA a méconnu les obligations de faire droit aux demandes d'accès raisonnables et de publication d'une offre d'accès correspondante issues de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des articles 6, 8 et 10 de la décision n° 2010-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.**

## 4 Mise en demeure

Compte tenu de ce qui précède, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité estime qu'il est justifié et proportionné de mettre en demeure l'ALDA de se conformer à l'obligation de faire droit aux demandes d'accès raisonnables issue de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des articles 6 et 8 de la décision n° 2010-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, au plus tard le 19 juillet 2023.

Ce délai est proportionné, compte tenu de la nécessaire information des propriétaires du lotissement du domaine d'Avoriaz, et des éventuels travaux d'adaptations du réseau qui pourraient devoir être effectués, conformément au cadre juridique rappelé ci-avant.

---

<sup>57</sup> Pièce n°9 de la Saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, courrier recommandé en date du 21 octobre 2020 adressé par le Conseil de la société Net and You au Conseil de l'ALDA ; Page 6 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>58</sup> Pièce n°6 de la Saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, courrier recommandé en date du 19 novembre 2020 adressé par le Conseil de l'ALDA au Conseil de la société Net and You.

<sup>59</sup> Page 24 de la réponse de l'ALDA en date du 8 décembre 2021.

<sup>60</sup> Pièce n°17 de la saisine de Net and You et Real Project Partner en date du 7 octobre 2021, Convention de mise à disposition d'une Liaison optique de Fibres Optiques Noires (FON).

Il devra notamment être tenu compte du fait que l'accès doit être fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et doit permettre le raccordement effectif d'opérateurs tiers à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Ces conditions incluent l'accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori, ainsi qu'un accès passif à la ligne, en location. En conséquence, l'ALDA est mise en demeure de publier une offre d'accès au réseau FttH déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz, conformément à l'article 10 de la décision n°2010-1312, permettant de répondre aux demandes d'accès, au plus tard le 19 juillet 2023.

En outre, afin de permettre le contrôle de ces échéances, l'ALDA est mise en demeure de justifier au 19 septembre 2023 de son respect de l'échéance au 19 juillet 2023 ci-dessus.

**Décide :**

- Article 1.** L'ALDA est mise en demeure de respecter au plus tard le 19 juillet 2023 l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès au réseau FttH déployé sur le lotissement du domaine d'Avoriaz et de publication d'une offre d'accès conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE et aux articles 6, 8 et 10 de la décision n° 2010-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
- Article 2.** L'ALDA est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 19 septembre 2023, du respect de l'échéance du 19 juillet 2023 mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à l'ALDA par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 juillet 2022

La Présidente

Laure DE LA RAUDIÈRE